



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de modification ordinaire n°3
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Saumur-Loire-Développement (49)**

n° : PDL-2022-5994

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de la région Pays de la Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification ordinaire n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur-Loire-Développement (sur la commune de Montreuil-Bellay) et présentée par la communauté de communes de Saumur-Val-de-Loire Agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 3 mars 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 mars 2022 et sa contribution en date du 23 mars 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 15 avril 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification ordinaire n°3 du PLUi de Saumur-Loire-Développement, approuvé le 5 mars 2020, qui consiste :

- à modifier le classement de 2,2 ha de la parcelle D2148, située dans la zone industrielle (ZI) de Méron, sur la commune de Montreuil-Bellay, d'un zonage UY (zone à vocation économique) à un zonage N (zone naturelle), afin de permettre le projet d'extension des Transports Gaborit et sa compensation environnementale pour non respect du taux de 30 % d'espaces verts sanctuarisés imposant d'acquérir et de conserver en un état favorable à la biodiversité quatre fois la surface artificialisée de façon induite ;
- à modifier le règlement graphique en conséquence ;
- à modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la ZI de Méron :
 - l'OAP « Occupation du sol » : la zone concernée par le changement de classement, actuellement répertoriée comme « parcelle théorique aménageable », bascule en « espace conservé et géré afin d'en préserver le patrimoine faunis-

tique et floristique, qui ne peut être détruit ni impacté par les aménagements futurs » ;

- l'OAP « Orientations pour les parcelles aménageables » : la modification retire la zone concernée par le changement de classement des « espaces à urbaniser potentiel ne devant pas dépasser 70 % de la surface de la parcelle » avec également un « espace vert atténué potentiel devant représenter au minimum 30 % de la surface de la parcelle » ;

○

Considérant toutefois que l'espace vert privatif entre la parcelle d'origine des Transports Gaborit et celle de son extension figure toujours après modification au sein de l'OAP « Orientations pour les parcelles aménageables » ; que l'OAP doit être redessinée en intégrant l'extension de l'entreprise ;

•

Considérant que la modification ordinaire n°3 apparaît conforme avec :

- les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, en ce qu'elle réduit la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et préserve les secteurs reconnus pour leur biodiversité remarquable telle que la ZI de Méron ;

Considérant toutefois qu'une justification de la compatibilité du projet de modification avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017, paraît nécessaire ; que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) précise que les réservoirs de biodiversité sont strictement protégés du développement de l'urbanisation mais que certains projets tels que les projets d'intérêt général pour lesquels aucune autre implantation n'est possible restent admis, sous des conditions de compatibilité avec la sensibilité des milieux, notamment au sein du parc d'activité de Méron faisant l'objet d'une programmation environnementale adaptée concertée et validée ;

•

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la prise en compte de l'environnement s'est basée sur l'évaluation environnementale de la zone menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi ; la ZI de Méron, incluse dans le parc naturel régional Loire Anjou Touraine, prend place dans la Champagne de Méron, espace à forts enjeux écologiques et de biodiversité ; cette zone est en effet entourée d'un espace naturel sensible, d'un site Natura 2000 et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : la « Champagne de Méron » ;
- le dossier fait référence aux arrêtés concernant le secteur de Méron (l'arrêté initial ministériel du 28 mars 2013 et l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013), sans citer les arrêtés de prorogation et en particulier l'arrêté ministériel de prorogation du 1er juillet 2021 et l'arrêté préfectoral de prorogation du 28 mars 2021 ; ces arrêtés de prorogation doivent être ajoutés au dossier ;
- le secteur est également compris dans le périmètre de protection éloignée du captage communal de « la Fontaine Bourreau » ; son basculement en secteur inconstructible contribue à atténuer les risques potentiels de pollution de la nappe souterraine par les activités industrielles ;
- cette modification est donc de nature à diminuer l'impact sur l'environnement de la zone d'activités de Méron ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification ordinaire n°3 du PLUi de Saumur-Loire-Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification ordinaire n°3 du PLUi de Saumur-Loire-Développement, présenté par la communauté de communes de Saumur-Val-de-Loire agglomération, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification ordinaire n°3 du PLUi de Saumur-Loire-Développement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 3 mai 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr